



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-234

Nom du projet : Autorisation d'échantillonnages de macro-invertébrés et de d'inventaire piscicole
Numéro de dossier : DIR/SEP/2024/957
Pétitionnaire : Axelle EUPHRASIE – OCEA Consult'
Adresse du pétitionnaire : 19 Chemin Anda, 97432 Ligne des Bambous, Saint Pierre.
Localisation : Rivière St Denis en cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n°6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Madame Axelle EUPHRASIE au nom d'OCEA Consult' en date du 11 octobre 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/957 ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les captures seront suivies d'une remise à l'eau des individus de poissons et de macro-crustacés après détermination ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Axelle EUPHRASIE à procéder à l'échantillonnage de macro-invertébrés et à l'inventaire piscicole, selon les précisions du dossier de demande, dans le cadre de l'étude de la détermination et la mise en œuvre des débits réservés sur les captages d'eau potable de la CINOR, par :

- Prélèvement de poissons et de macro-crustacés par pêche électrique via la méthode dite "indice d'abondance anguille", suivis du relâcher des individus ;
- Prélèvements de macro-invertébrés au filet Surber sur une surface totale maximale de 0,6 m² par station (soit 12 points de 1/20m²).

Ces échantillonnages et ces prélèvements seront réalisés sur les sites de la rivière Saint-Denis suivants :

	Stations d'inventaires	Nom station cartographique	X aval	Y aval
Rivière St Denis	Amont captage Brad Mahot	AM_Mahot	337352,37	7682300,00
Rivière St Denis	Aval 1 captage Brad MAhot	AV_Mahot	337252,84	7682322,78
Rivière St Denis	Aval 2 captage Brad MAhot	AV2_MAhot	336276,65	7683105,85
Rivière St Denis	Aval 3 captage Brad MAhot	AV3_Mahot	336216,69	7685620,69

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Cette autorisation est délivrée à Madame Axelle EUPHRASIE, qui sera assistée de :

Guillaume BORIE	OCEA Consult'
Pierre VALADE	
Emilie METRO	

qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;

2. Le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. Les individus de poissons et de macro-crustacés seront « ré-acclimatés » avant relâcher dans le milieu (mise en place de viviers temporaires par exemple) ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. Un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements) ;
8. Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées ;
9. Les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
10. Le secteur Nord du Parc national sera contacté avant les prospections (contact ci-après), notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages.
11. Lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 décembre 2024 au 31 décembre 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Henri GRONDIN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas ou d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Henri GRONDIN et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

12 NOV. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs Nord du Parc national - gestion-n@reunion-parcnational.fr



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr